

Fiche de jurisprudence

ICPE

Remise en état non conforme : refus de lever une garantie financière

À retenir :

Le préfet est en droit de refuser de lever une garantie financière lorsque la remise en état du terrain n'est pas conforme aux prescriptions des travaux contenues dans l'autorisation initiale. Il ne suffit pas que l'exploitant ait procédé à une remise en état, encore faut-il que celle-ci corresponde à ce qui lui était demandé.

Références jurisprudence

[CAA Nancy 11NC00236 du 05/12/11](#)

[Articles L.516-1 et L.516-2 du C. env.](#)

Précisions apportées

Le préfet de la Marne, lors du renouvellement de l'autorisation d'exploiter une gravière, avait prescrit la constitution de garanties financières pour la remise en état du site après fermeture.

Lors de la cessation d'activité de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées effectue une visite de recollement et constate l'inobservation des conditions effectives imposées à l'exploitant.

Par conséquent, le préfet refuse de lever la garantie financière pour certaines parcelles. Contestant cette décision, l'exploitant de l'ancienne carrière saisit alors la juridiction administrative.

La cour administrative d'appel de Nancy, après avoir constaté que la remise en état du site de la carrière n'avait pas été totalement exécutée suivant le plan de remise en état du site (inversion des bandes de hauts fonds, réalisées sur la zone sud au lieu de la zone nord) a écarté les arguments de l'exploitant, selon lesquels l'absence de surcreusement des berges du côté sud apportait une plus-value écologique et que son expulsion du site l'avait empêché de procéder aux travaux demandés.

Ainsi, la Cour a jugé qu'en constatant que la remise en état du site d'une carrière n'a pas été totalement exécutée, contrairement aux prescriptions de l'annexe de son arrêté d'autorisation d'exploitation, l'autorité administrative n'a commis aucune erreur d'appréciation en refusant de lever la garantie financière destinée à assurer la remise en état du site.

Pour rappel, l'article L. 516-1 du code de l'environnement dispose que :

« La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations définies par décret en Conseil d'État présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation. »

Référence : [1491-FJ-2012](#), mise à jour août 2016.

Mots-clés : [ICPE](#), [remise en état](#), [gravières](#), [garanties financières](#), [capacités financières](#).